

BGer 1P.269/2000 vom 18. Mai 2000

Bundesgericht, 2000-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.269_2000

FR: TF 1P.269/2000 du 18 mai 2000

IT: TF 1P.269/2000 del 18 maggio 2000

Regeste

Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 125 I 412 consid. 1a p. 414). a) Outre l'annulation de l'arrêt cantonal, le recourant demande le renvoi de la cause au juge d'instruction afin qu'il reprenne l'enquête pénale. Compte tenu de la nature essentiellement cassatoire du recours de droit public (ATF 125 I 104 consid. 1b p. 107 et les arrêts cités), et en l'absence d'une exception à cette règle, cette seconde conclusion n'est pas recevable: l'annulation de la mesure de suspension serait suffisante pour rétablir une situation par hypothèse contraire au droit constitutionnel. b) L'arrêt attaqué confirme la suspension de l'enquête pénale jusqu'à droit connu sur le procès civil que le recourant a été invité à intenter, jusqu'au 25 mars 2000. Dès lors qu'elle ne met pas un terme à la procédure pénale, mais n'en constitue qu'une étape, cette décision est incidente. Il y a donc lieu de s'interroger sur la recevabilité du recours sous l'angle de l'art. 87 OJ . aa) Selon cette disposition, le recours de droit public fondé, comme en l'espèce, sur l'art. 4 aCst. , est recevable contre les décisions finales ou contre les décisions incidentes causant à l'intéressé un préjudice irréparable. Dans sa version du 8 octobre 1999, entrée en vigueur le 1er mars 2000 - et applicable au cas d'espèce, puisque le recours de droit public est formé contre un arrêt rendu le 28 mars 2000 -, l'art. 87 al. 2 OJ exige un préjudice irréparable pour tous les recours incidents, fondés ou non sur l'art. 4 aCst. (FF 1999 7160). Un préjudice irréparable au sens de l'art. 87 OJ n'est réalisé que lorsque l'intéressé subit un dommage qu'une décision favorable sur le fond ne ferait pas disparaître complètement. Le dommage doit en outre être de nature juridique: un inconvénient matériel, comme par exemple l'allongement de la procédure et les frais qui en résultent, est insuffisant (ATF 122 I 39 consid. 1a/bb p. 42). bb) Selon la jurisprudence, l'art. 87 OJ ne s'applique pas au recours pour déni de justice formel, car l'intéressé doit pouvoir faire remédier immédiatement à un retard à statuer, ou à un refus de le faire, en particulier lorsque l'autorité suspend sans raison suffisante le traitement d'une procédure (ATF 120 III 143 consid. 1b p. 144, 117 Ia 336 consid. 1a p. 337-338, cités par le recourant). Cette jurisprudence s'applique toutefois essentiellement aux cas dans lesquels la suspension de la procédure est prononcée sine die, pour une durée indéterminée ou lorsque la reprise de la procédure dépend d'un événement dont on ignore s'il se produira, et sur lequel l'intéressé n'a aucune prise. Il en va autrement dans le cas d'espèce: renvoyé à agir devant le juge civil, le recourant ne se trouve pas dans une situation différente de celle où le juge d'instruction ordonne une mesure probatoire - telle une commission rogatoire ou une expertise - dont on sait que l'administration prendra du temps (cf. arrêt du 31 mars 1994 dans la cause V. et L.,

consid. 1 non publié à la SJ 1994 p. 547). Le recourant aura l'occasion d'y faire établir une partie en tout cas des faits sur lesquels est fondée sa plainte pénale, de sorte qu'on ne saurait assimiler la suspension contestée à une inaction de l'autorité constitutive d'un déni de justice. Outre la durée de la procédure civile et les frais qui y sont liés, le recourant ne peut faire valoir aucun préjudice irréparable puisque, quelle que soit l'issue de la cause civile, l'instruction pénale reprendra et le recourant aura alors l'occasion de s'exprimer sur la pertinence des considérations, en fait et en droit, retenues au civil.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours de droit public apparaît irrecevable. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Il n'est pas alloué de dépens, car les parties intimées n'ont pas été invitées à répondre au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.